

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.514/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 12 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté 2001/423 du Collège de la Commission Communautaire Française "modifiant l'arrêté du 20 octobre 1994 du Collège de la Commission Communautaire Française fixant le règlement du personnel de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle", a donné le 10 décembre 2001 l'avis suivant :

Observations particulièresExamen du projetPréambuleAlinéa 1^{er}

Le texte de la Constitution ne doit pas être mentionné dans le préambule mais plutôt, comme l'ont fait les auteurs du projet, dans un article 1^{er} du dispositif.

Cet alinéa doit en conséquence être omis.

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 1^{er})

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, tel que modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;"

Alinéa 3

Cet alinéa doit être omis.

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 3)

Cet alinéa doit préciser ", notamment l'annexe II", que le projet tend à modifier.

Alinéas 6 à 8

Ces alinéas doivent être omis, le premier texte visé ne constituant pas un fondement légal pour le projet d'arrêté, les suivants n'étant ni abrogés ni modifiés par le projet.

Alinéa 12 (devenant l'alinéa 7)

Il convient d'écrire "l'inspecteur des finances"; en outre son avis est daté du 23 juillet 2001, et non du 7 juin 2001.

Alinéa 13 (devenant l'alinéa 8)

La date de l'accord du membre du Collège chargé de la Fonction publique doit être mentionnée.

Alinéa 14 (devenant l'alinéa 9)

Le mois de mai doit être remplacé par le mois de juin.

Alinéa 16 (devenant l'alinéa 11)

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 32.514/2 du Conseil d'Etat, donné le 10 décembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat."

Alinéa 17 (devenant l'alinéa 12)

Cet alinéa doit être suivi d'un alinéa rédigé comme suit :

"Après délibération;"

Dispositif

Article 1^{er}

Cet article doit être rédigé comme suit :

"Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

Seul l'article 1^{er} doit s'écrire en toutes lettres, les articles 2 et suivants s'écrivent : "Art. 2, Art. 3, ...".

Article 2

1. Il y a lieu de remplacer les mots "arrêté royal du 20 octobre 1994 du Collège de la Commission Communautaire Française" par les mots "arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994".

2. La modification envisagée à l'annexe 2, colonne 5, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le règlement du personnel de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle est ambiguë dans la mesure où elle supprime la condition d'être lauréat d'un concours d'accès au niveau supérieur pour être titulaire du grade de secrétaire d'administration, rang 10 dans le niveau 1.

Or, le projet d'arrêté 2001-404 du Collège de la Commission communautaire française "relatif au concours organisé pour l'accès à un niveau supérieur des fonctionnaires de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle", examiné ce jour (32.512/2), organise le concours d'accès au niveau 1.

L'arrêté en projet est donc en contradiction avec cet arrêté 2001-404 en projet.

Cette contradiction doit, dès lors, être levée.

Article 3

1. Interrogée sur les raisons objectives qui justifient l'effet rétroactif de l'arrêté en projet au 1^{er} septembre 1998, la déléguée du membre du Collège a expliqué que, comme le projet d'arrêté 2001-405 du Collège de la Commission communautaire française relatif à la carrière des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française, également examiné ce jour (32.513/2), cette rétroactivité intervient pour un agent en particulier qui a déjà passé auprès de SELOR des épreuves dans le cadre du concours d'accès au niveau supérieur. Il s'agit ici aussi de régulariser sa situation.

Comme il a été observé dans l'avis 32.513/2, précité, cette rétroactivité peut être admise à condition qu'elle ne porte pas préjudice aux autres agents de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle.

2. Il convient d'écrire "produit ses effets" et non "entre en vigueur".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme FRANCK , référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

R. ANDERSEN